

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motifs et objectifs de la proposition

L’objectif général de la politique de non-prolifération est de prévenir et détecter les activités de prolifération des ADM et d'y apporter une réponse. Des conventions multilatérales et des mécanismes de vérification, des cadres législatifs bilatéraux et nationaux, des garde-fous, des sanctions, des contrôles des exportations et des plans de réduction de la menace par la coopération ainsi que des plans d’intervention en cas d’urgence ont été mis en place pour faire face aux défis posés par la prolifération.

Un autre élément de cette politique est un train de mesures ciblant le savoir-faire en matière d’ADM ainsi que les matières à haut risque et les technologies susceptibles de faire l'objet d'un usage inapproprié et non autorisé qui pourrait avoir des effets très dommageables.

C'est dans ce contexte qu'a été créé en 1994, après l’effondrement de l’Union soviétique, le Centre international pour la science et la technologie (CIST). Il a été financé en collaboration avec d'autres parties (États-Unis, Canada, Japon), au travers d'un accord multilatéral international, à des fins de non-prolifération de l'expertise scientifique et technique en matière d'armes de destruction massive (ADM). Au fil du temps, d'autres parties ont adhéré à l’accord, à savoir l’Arménie, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la République de Corée, la Norvège, la Fédération de Russie et le Tadjikistan.

Le CIST œuvre à la charnière entre la recherche scientifique et la non-prolifération, et a financé près de 3 000 projets représentant une valeur totale de plus de 550 millions d’euros. La contribution de l’UE s’élève à environ 270 millions d’euros. Ces dernières années, le concept et les travaux du CIST en tant que centre scientifique ont évolué de manière à prendre en compte les transformations en cours dans le domaine de la prolifération, les résultats des analyses de la menace et l’évolution des besoins des parties. Le Centre s'est de plus en plus attaché à soutenir des projets visant à atténuer les principaux risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), ne concentrant pas nécessairement son action sur la réorientation des scientifiques, mais plutôt sur la promotion de la biosûreté et de la biosécurité, la modernisation physique des laboratoires, ainsi que la stimulation des activités de mise en réseau entre les communautés scientifiques concernées.

À la suite du retrait de la Fédération de Russie, annoncé en 2010 et devenu effectif le 15 juillet 2015, les parties ont convenu de la nécessité de mettre en place un nouvel accord afin de permettre au Centre de s’acquitter effectivement de son mandat dans ce nouveau contexte.

Le 21 octobre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l’Union européenne et de l’Euratom (agissant en tant que partie unique), en vue de négocier un accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (ci-après l'«accord») entre l’Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d’Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d’Amérique, et a arrêté des directives de négociation en ce sens (doc. 14137/13 R-UE).

Les objectifs fixés dans les directives de négociation ont été entièrement atteints et les observations des États membres ont été prises en considération au cours des négociations. Le projet d’accord relatif à la poursuite des activités du Centre a été présenté au groupe de travail «Non-prolifération» (CONOP) du Conseil le 24 février 2014 et au groupe «Questions atomiques» le 5 février 2014.

La Commission a ensuite paraphé le projet d’accord relatif à la poursuite des activités du Centre. En juin 2014, l’accord a été paraphé par toutes les parties hormis le Kazakhstan, la Norvège et le Tadjikistan. À ce stade, il était prévu que toutes les parties paraphent l'accord dans les plus brefs délais.

La Commission et la haute représentante ont par conséquent élaboré la présente proposition conjointe de décision du Conseil afin d'autoriser la conclusion de l'accord au nom de l’Union européenne, et notamment la désignation de la ou des personnes compétentes.

Le Kazakhstan a mis plus de temps que prévu pour parapher l'accord. Dans un premier temps, il a demandé un délai supplémentaire pour mener à bien les procédures d'autorisation internes nécessaires pour parapher l'accord. Par la suite, un certain nombre d'objections ont été soulevées en ce qui concerne la traduction du projet d’accord en russe. Au cours de la procédure interne et à la suite du remaniement ministériel intervenu en août 2014, le Kazakhstan a également soulevé une objection juridique d'ordre technique au sujet de la référence à la convention de Vienne dans l’accord. Au cours de cette période, la Biélorussie s'est retirée de l’accord instituant le CIST, de sorte qu'il a fallu supprimer toute référence à ce pays dans le nouvel accord relatif à la poursuite des activités du Centre. Afin de satisfaire à toutes ces demandes, les parties se sont mises d'accord sur la nécessité d'élaborer une version différente de l’accord. Cette nouvelle version n'était pas très différente de la précédente et elle respecte pleinement les directives de négociation arrêtées par le Conseil. Les problèmes linguistiques ont été résolus, la référence à la Biélorussie a été supprimée et la référence à la convention de Vienne a été remplacée par le texte correspondant de la convention elle-même, qui était acceptable pour le Kazakhstan. À la suite de ces modifications, une nouvelle version de l’accord relatif à la poursuite des activités du Centre a été paraphée par toutes les parties le 22 juin 2015 à Astana.

La présente proposition constitue l'étape suivante du processus de signature de l’accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (ci-après l'«accord»). Deux procédures parallèles sont proposées: l’une pour la signature de l’accord en vertu de la base juridique que constitue le TUE/TFUE et l'autre pour la conclusion de l'accord en vertu du traité Euratom.

Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d’action

Comme indiqué dans le document de stratégie thématique 2014-2020 au titre de l’instrument contribuant à la stabilité et à la paix, la diffusion des connaissances dans le domaine du double usage impose de concentrer l'aide non plus sur «la réorientation des scientifiques», mais sur l'élaboration du concept d'«engagement des scientifiques». Depuis lors, l’approche de l’UE a été adaptée en conséquence, tenant également compte de l’émergence de nouveaux outils d’information et de communication permettant aux proliférateurs potentiels d'accéder plus facilement à des connaissances et à un savoir-faire dans des domaines sensibles.

Au fil des années, l’aspect «dimension humaine» a progressivement gagné en importance dans le cadre de la politique globale de sécurité, se concentrant non seulement sur les activités de réorientation, mais aussi sur la nécessité d'empêcher la propagation des connaissances et de l’expertise dans le domaine du double usage au niveau mondial. Ces aspects se sont avérés de plus en plus pertinents depuis les attentats du 11 septembre 2001 et ont finalement conduit à l’adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2004. Cette évolution a également fait l’objet de discussions dans le cadre du programme de partenariat mondial du G8. En 2009, un groupe de travail du G8 auquel les participants au sommet ont donné leur aval a adopté un ensemble de recommandations en faveur d'une approche coordonnée dans le domaine de la prolifération des connaissances en matière d'armes de destruction massive à l'échelle mondiale et de l’engagement des scientifiques. Il a identifié la prolifération de l'expertise en matière d’ADM ou de connaissances sensibles dans le domaine des substances CBRN comme une source de sérieuse préoccupation. Ces recommandations s'inspiraient des enseignements tirés des actions menées par le CIST pour concevoir des projets appropriés en dehors des pays du G8 de manière à contribuer aux efforts de lutte contre la prolifération au niveau mondial. La déclaration du G8 de Deauville a étendu le programme de partenariat mondial au-delà de 2012, faisant de l'engagement des scientifiques un domaine d'action prioritaire.

Les différentes recommandations ont été prises en compte au cours des négociations sur le nouvel accord relatif à la poursuite des activités du CIST. Leur contenu est conforme aux objectifs de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Cohérence par rapport aux autres politiques de l’Union

Le nouvel accord relatif à la poursuite des activités du Centre est conforme à la stratégie de l'UE en matière de sécurité, adoptée en 2003 et révisée en 2008, ainsi qu'aux conclusions du Conseil de 2013 sur la poursuite d'une politique efficace de l'UE face aux nouveaux défis que présente la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les conclusions appellent à renforcer davantage la protection contre les transferts de technologie et de savoir-faire sensibles, y compris de biens à double usage.

Le nouvel accord est également compatible avec le programme Horizon 2020, et en particulier avec le programme de travail relatif aux sociétés sûres, qui promeut la recherche appliquée en matière de sécurité dans différents domaines sensibles. Il est également conforme au contenu des programmes de recherche d'Euratom concernés.

Le financement du CIST s'inscrit dans le cadre du nouvel instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), et notamment de son article 5.2. L’IcSP contient un certain nombre de dispositions visant à éviter le chevauchement d’activités et tout double financement. La Commission est légalement tenue de veiller à ce que les mesures adoptées soient conformes aux mesures d’aide de l’Union et des États membres afin d’éviter tout risque de chevauchement d’activités et de double financement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La base juridique de la présente proposition a été fixée après l’échange de vues sur la proposition de directives de négociation dans les groupes de travail concernés du Conseil (CONOP, groupe des questions atomiques) et le COREPER.

La présente proposition est basée sur les articles 29 et 37 du TUE et sur l’article 218 du TFUE.

Une procédure parallèle est lancée sur la base de l’article 101 du traité Euratom.

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les États membres ont invité l’Union européenne à être partie à l'accord en raison de sa capacité à mobiliser son expertise dans l’ensemble de l’Union, ainsi que de sa longue expérience dans ce domaine depuis 1992. Les États membres ont convenu que l’UE était en mesure d’assurer une meilleure coordination ainsi qu'une mise en réseau des acteurs concernés, en particulier des scientifiques, soit bien davantage que ce dont sont capables les États membres considérés individuellement. Certains des risques traités ne connaissent pas de frontières (c’est le cas des épidémies ou de la contrebande de matières dangereuses) et doivent être gérés à l'échelle régionale ou mondiale.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DE LA CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS, OBTENTION ET UTILISATION D’EXPERTISE

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Il a été décidé de continuer à s'appuyer sur un accord international parce qu’il offre une sécurité juridique maximale pour l’Union européenne, prévoyant notamment des procédures de financement fondées sur des normes internationales qui garantiraient la protection des intérêts financiers des fonds de l’Union européenne.

En outre, un certain nombre de privilèges prévus ne pourraient être instaurés que dans le cadre d’un nouvel accord international, comme par exemple les immunités et privilèges du personnel de l’UE travaillant au secrétariat au Kazakhstan. De même, il est prévu de garantir l’accès aux instituts pour suivre la mise en œuvre des activités financées par l’UE, ainsi qu’un certain nombre de privilèges permettant de fournir l'aide hors taxes telles que la TVA, les droits et autres taxes.

Consultation des acteurs concernés

En 2014, le comité consultatif scientifique du CIST a lancé une série de réunions avec des représentants des communautés scientifiques de l’Union européenne, du Japon, des États-Unis et d’autres pays actuellement membres du CIST. Un certain nombre de priorités pour l'aide future ont été recensées dans le domaine de la sécurité nucléaire, biologique et chimique, mais également en ce qui concerne le changement climatique et les nouvelles possibilités de mise en réseau.

En février 2015, la Commission européenne a organisé une réunion visant à approfondir les discussions avec une équipe d’experts de tous les pays partenaires, dont les États membres de l'UE. Toute une série de priorités ont été précisées et des recommandations ont été émises au sujet des mécanismes de financement et des modalités de fonctionnement, en particulier pour renforcer l’approche de mise en réseau.

Obtention et utilisation d'expertise

La position de l’UE a été formulée sur la base des recommandations formulées par les détenteurs de connaissances scientifiques internes à la Commission européenne, ainsi qu'au SEAE. En outre, des conseils ont été émis par un certain nombre d’experts de l’UE de haut niveau actifs dans ce domaine, en particulier ceux qui représentent l’UE au sein du comité consultatif scientifique du CIST.

Par ailleurs, des fonds ont été dégagés pour financer un certain nombre d’études d'experts visant à évaluer les risques et menaces existant, dans ce domaine, dans le Caucase et en Asie centrale. Les résultats ont fait l’objet de discussions au sein d’un groupe de travail sur l'engagement des scientifiques présidé par la Commission. Les recommandations de ce dernier ont été prises en compte.

4. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA PROPOSITION

Les objectifs du CIST sont pleinement conformes aux directives de négociation fixées par le Conseil.

Les principaux objectifs du Centre tels qu’ils sont définis à l’article 2 de l’accord relatif à la poursuite de ses activités sont les suivants:

(i) promouvoir l’amélioration de mécanismes internationaux visant à empêcher la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, ainsi que des technologies, des matières et de l'expertise qui constituent des éléments essentiels directement liés à la mise au point, à la fabrication, à l’utilisation ou au renforcement des ADM ou de leurs vecteurs (y compris les technologies, les matières et l'expertise relatives aux biens à double usage);

(ii) fournir aux scientifiques et ingénieurs des connaissances et des compétences relatives aux ADM et à leurs vecteurs, notamment les connaissances et compétences liées aux biens à double usage, des possibilités de formation et d'autres perspectives d’emploi leur permettant d'utiliser leurs connaissances et compétences pour des activités pacifiques;

(iii) promouvoir une culture de la sécurité en ce qui concerne la manipulation et l’utilisation des matières, équipements et technologies susceptibles d’être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l’utilisation d’ADM ou de leurs vecteurs; et

(iv) contribuer par ses activités: à la mise sur pied d’un partenariat scientifique international, au renforcement de la sécurité à l’échelle mondiale et à la promotion de la croissance économique grâce à l’innovation; à la recherche fondamentale et appliquée et au développement technologique et à la commercialisation, entre autres dans les domaines de l’environnement, de l’énergie, de la santé, ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chimiques et biologiques; et à la promotion de l’intégration ultérieure des scientifiques disposant de technologies, d’une expertise et de matières relatives aux ADM dans la communauté scientifique internationale.

Conformément aux directives de négociation, l’accord (article 10) prévoit que toutes les activités bénéficieront du régime hors taxes et d’autres avantages fiscaux dans les pays bénéficiaires.

Les bailleurs de fonds disposeront d'un accès complet pour suivre, contrôler, évaluer et vérifier les projets financés par l’Union européenne, et notamment inspecter les installations bénéficiant du financement, conformément à l’article 8 de l’accord.

L’article 12 de l’accord fixe les immunités et privilèges dont bénéficie le personnel du CIST, dont celui travaillant au nom de l’Union européenne. Le libellé de l’article 12 de l’accord est pleinement conforme aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Une référence directe à la convention de Vienne ne peut être utilisée du fait d’un certain nombre de problèmes juridiques soulevés par le Kazakhstan. Aussi cette référence a-t-elle été remplacée, durant les négociations, par le libellé exact des dispositions pertinentes de la convention de Vienne.

2015/0173 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l’accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l’Union européenne et Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d’Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d’Amérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l’Union européenne, et notamment ses articles 29 et 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 octobre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de conclure un accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l’Union européenne et Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d’Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-1).

(2) Ces négociations ont abouti.

(3) La conclusion de l’accord fait l’objet d’une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Il convient de signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l’accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l’Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d’Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d’Amérique est approuvée au nom de l’Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l’accord qui doit être signé est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l’accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Doc. 14137/13 R-UE, adopté le 21 octobre 2013. [↑](#footnote-ref-1)